MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DECISION DEC_2024-080

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé BEAUDET, autorisé par délibération du Conseil municipal du 4 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Considérant une mise à disposition de salle pour la mise en place sur la commune de Saint-Junien de permanences de l'Union départementale des Associations Familiales de la Haute-Vienne (**UDAF 87**)

DECIDE

ARTICLE 1 : Consciente du caractère d'intérêt général des permanences proposées par l'UDAF 87, la commune de Saint-Junien, locataire, consent à mettre à disposition de l'association une salle du centre social La Parenthèse de la Glane située 12 avenue de Précoin, 87200 Saint-Junien, dans les conditions ci-après.
Cette mise à disposition est faite en accord avec Saint-Junien Habitat, propriétaire des locaux.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : **RESPECT DES MISSIONS D'UN CENTRE SOCIAL**
L'occupation des locaux ne peut se résumer à un prêt de salle strict. En conséquence l'UDAF 87 s'engage lors du prêt de la salle polyvalente à respecter les missions d'un centre social comme décrites dans la convention.

ARTICLE 4 : **DATES DES PERMANENCES**
Les permanences se tiendront le 2ème jeudi de chaque mois à partir du mois de novembre 2024 de 9h30 à 11h30.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS
Les obligations respectives des deux partenaires sont définies dans la convention annexée à la présente décision.

ARTICLE 6 : Un exemplaire de la convention sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 23 octobre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé BEAUDET

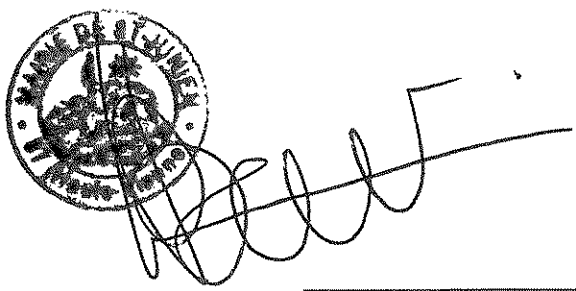

REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2024
Application agréée E-legalite.com
098_DE-087-218715487-20241024-DEC_2024_80

MAIRIE
de
SAINT-JUNIEN

DÉCISION DEC_2024-081

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la politique culturelle menée par la Commune de Saint-Junien en faveur de la culture pour tous, de la lecture publique, de la valorisation du patrimoine et de l'accès au numérique menée à travers les activités du Service Municipal d'Action Culturelle regroupant la médiathèque

Considérant la politique culturelle et le plan départemental de développement de la lecture publique mis en place par le Département

Considérant la reconduction souhaitable des interactions entre la bibliothèque départementale, le réseau départemental des bibliothèques publiques et la médiathèque de Saint-Junien

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par son maire en exercice, Hervé BEAUDET, établit une convention d'adhésion au réseau de lecture publique de la Haute-Vienne, avec le Département Haute-Vienne, représenté par son président Jean-Claude LEBLOIS.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien s'engage à contribuer au développement de la lecture publique sur son territoire dans le respect du règlement annexé à la convention

ARTICLE 3 : La Commune prend en charge les dépenses inhérentes selon les termes du partenariat administratif, logistique, technique et financier, applicable dès 2024, entre le Département Haute-Vienne et la Commune de Saint-Junien.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 24 octobre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

MAIRIE DE ST-JUNIEN

REÇU EN PREFECTURE
le 24/10/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-087-218715407-20241024-DEC_2024_08

Saint Junien
2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88
www.saint-junien.fr - ✉ contact@saint-junien.fr

Saint-Junien

DÉCISION DEC_2024-082

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation du 27 novembre 2024, salle Laurentine-Teillet à Saint-Junien, par la commune de Saint-Junien et le département Haute-Vienne, d'une projection dans le cadre du "Mois du film documentaire"

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien établit une convention de partenariat avec le département de la Haute-Vienne, représenté par Jean-Claude LEBLOIS, en sa qualité de président, qui s'engage à coordonner le « Mois du film documentaire » en Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'impression de la communication, de personnel attaché à l'organisation de l'événement, de réception, de transport, d'hébergement et de repas de l'intervenant présent pour la rencontre avec le public.

ARTICLE 3 : Le département de la Haute-Vienne prend en charge les frais de projection, d'assurance et de droits SACEM, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 octobre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

Mairie de Saint-Junien
2 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien
05 55 43 06 80 • www.saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 04/11/2024
Application agréée E-legalite.com
099_DE-087-218715407-20241104-DEC_2024_82

Saint-Junien

DÉCISION DEC_2024-083

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "L'expo qui envoie" à la halle aux grains du 30 novembre 2024 au 25 janvier 2025 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Junien, représentée par Hervé BEAUDET en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Jean-Pierre COMES, en sa qualité d'artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

ARTICLE 2 : La commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de l'exposition pour un montant de **254,3 7€** comprenant

- Cession temporaire de l'exposition : cession à titre gracieux
- Défraiements Transport : 32,1kmx2x5 = 321kmx0,47€ = 150,87 €
- Défraiements Repas : 103,50 € (indemnités repas calculées selon le tarif "Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994. - Textes Salaires - Accord du 2 mai 2024 relatif aux salaires pour l'année 2024" : 5 repas x 20,70 €)

La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la note de frais datée du jour de la prestation déposée sur la plateforme CHORUS.

ARTICLE 3 : La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport complémentaire des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la convention sera notifié à chaque co-contractant pour exécution sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2024

Le Maire de Saint-Junien
Hervé Beaudet

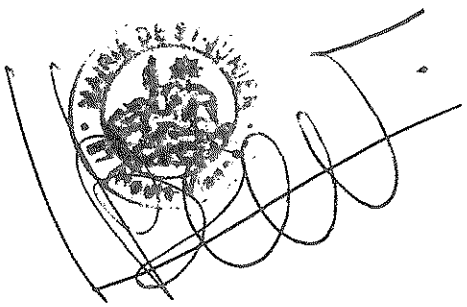

Mairie de Saint-Junien
2 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien
05 55 43 06 80 • www.saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 04/11/2024
Application agréée E-legalite.com
087-218715407-20241104-DEC_2024_08

Saint-Junien

DECISION DEC_2024-084

Le Maire de Saint-Junien, soussigné Hervé Beaudet, autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 mars 2024, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la nécessité de disposer d'une maintenance et d'une assistance pour la gestion électronique de document de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : La proposition du contrat proposée par la société ICM Services est acceptée.

ARTICLE 2 : Le montant pour la première année est fixé à 967,09 € HT. Les années suivantes, il pourra être renouvelé tacitement pour une durée globale ne pouvant excéder quatre ans.

ARTICLE 3 : Le contrat prendra effet à compter du 30/12/2024.

ARTICLE 4 : Une révision de prix est prévue chaque année à la date d'établissement du contrat.

ARTICLE 5 : La dépense sera inscrite au budget au compte 6156 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 04 novembre 2024.

Le Maire de Saint-Junien,
Hervé Beaudet

Mairie de Saint-Junien
2 place Auguste Roche - 87200 Saint-Junien
05 55 43 06 80 • www.saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 04/11/2024
99_DE-087-218715407-20241104-DEC_2024_08